

**United Nations**

**Nations Unies**

UNRESTRICTED

**SECURITY  
COUNCIL**

**CONSEIL  
DE SECURITE**

S/981

19 août 1948

FRENCH

ORIGINAL: ENGLISH

---

PROJET DE RESOLUTION SUR LA QUESTION DE PALESTINE SOUMIS CONJOINTEMENT PAR LES REPRESENTANTS DU CANADA, DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, DE LA FRANCE ET DU ROYAUME-UNI A LA 354<sup>ème</sup> SEANCE DU CONSEIL DE SECURITE, LE 19 AOUT 1948.

LE CONSEIL DE SECURITE,

PRENANT en considération les communications du Médiateur relatives à la situation à Jérusalem,

ATTIRE l'attention des gouvernements et autorités intéressés sur la résolution du Conseil de sécurité en date du 15 juillet 1948, et

DECIDE, conformément à sa résolution du 15 juillet 1948, et fait savoir aux gouvernements et autorités intéressés que :

- (a) Chaque partie est responsable des actions des forces tant régulières qu'irrégulières opérant sous son autorité ou dans des territoires sous son contrôle;
- (b) Chaque partie est dans l'obligation de faire usage de tous moyens à sa disposition pour empêcher que la trêve ne soit violée par l'action d'individus ou de groupes soumis à son autorité ou se trouvant dans des territoires sous son contrôle;
- (c) Chaque partie est dans l'obligation de traduire en justice sans délai et, en cas de condamnation, de punir toute personne, quelle qu'elle soit, soumise à sa juridiction, qui serait impliquée dans une violation de la trêve;
- (d) Aucune partie n'est autorisée à violer la trêve sous prétexte qu'elle procède à des mesures de représailles ou de rétorsion contre l'autre partie;
- (e) Il n'est loisible à aucune partie d'obtenir des avantages militaires ou politiques par des violations de la trêve.

